

ARRÊTÉ N°293-2024-CEA PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Valence-en-Poitou, Vienne,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 131.1 à L 131.4 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R37-1 ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 approuvant la huitième partie de la signalisation temporaire du livre 1 de l'instruction interministérielle sur les signalisations routières
Considérant que pour la réalisation du déplacement en toute sécurité des chevaux dans les différents parcs autour du Haras du Berlais, Le Berlais, Ceaux-en-Couhé, 86700 VALENCE-EN-POITOU, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le Haras du Berlais, 4 Le Berlais Ceaux-en-Couhé, 86700 VALENCE-EN-POITOU, représenté par M. LUCAS Jean- Marc est autorisé à procéder au déplacement en tout sécurité de ses chevaux dans les différents parcs autour du Haras **du 16 au 22 juillet 2024.**

ARTICLE 2 : La circulation sera fermée sur la voie communale de Ceaux à la Boissière et le stationnement interdit, au lieu dit Le Berlais, Ceaux-en-Couhé, 86700 VALENCE-EN-POITOU, la circulation pour les riverains sera possible mais perturbée.

ARTICLE 3 : Les différents panneaux de signalisation et toutes mesures de sécurité seront mis en place par le Haras du Berlais.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du village du Berlais.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Notifié à l'intéressé,
- Et affichée

Fait à Valence-en-Poitou, le 16/07/2024
La Maire déléguée de Ceaux-en-Couhé,
Annie PARADOT

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune déléguée de Ceaux-en-Couhé pour attribution
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune ci-dessus désignée.

